

## [Text]

Opponents have denounced the American law as savage and vindictive. It is not. Like the Canadian law, it conforms to the GATT code and is not much different from our own which, contrary to some popular impressions, we also use. The problem lies with the administrative practices the Americans follow. It is one of the rare instances in the American legal system when normal rules of evidence need not be applied. The target of a competitor's complaint can be treated as guilty unless he proves his innocence, and Canadian exports insist this happens. A defence can be arbitrarily rejected.

The new agreement is not ideal, because it does not end objectionable administrative practices at the initial phases. But it guarantees that they cannot continue when a case is appealed to a binational tribunal.

Do you agree with that?

**Ms Dobbie:** I am not sure what I heard. Let me just say this. I think that when you have any kind of an arbitration or a dispute settlement mechanism, whether it is in a labour agreement, which is the one with which we are most familiar, there are going to be soft spots and difficulties. But I think, from the model I have seen in this particular instance, it is as good as any other model that we could possibly have been faced with. I am not going to get into the nitty-gritty details of it.

**Mr. Reimer:** Fair enough. Maybe I could ask you something else then. On page 2, in the last sentence of the second paragraph, it says:

This practice will help safeguard Canadian social programs, because U.S. authorities have not generally considered these programs countervailable in the past.

I wonder if you might expand on that.

**Ms Dobbie:** I think that when the committee was putting this together, they were referring specifically to day care, which was a question that came up last week in a radio show that I was listening to on my way to Brandon. I could not believe the statements that were made. For instance, one caller said that, if we had a national program for day care, it would be considered as a subsidy by Americans. They would be looking for some countervails or whatever. I cannot understand where that kind of logic comes from; it makes absolutely no sense to me.

**Mr. Reimer:** I have one other question regarding your brief. On page 6 you talk about investment, and then you go on to say:

## [Translation]

Des opposants à l'entente ont qualifié le droit américain de barbare et vengeur. Ce n'est pas le cas. Tout comme le droit canadien, il respecte le code du GATT et ne diffère pas beaucoup du nôtre, contrairement à ce que pense une partie de la population. Ce sont plutôt les pratiques administratives appliquées par les Américains qui font problème. Il s'agit d'un rare domaine du système juridique américain où les règles normales de preuve ne s'appliquent pas. La cible visée par un concurrent américain peut être considérée comme coupable tant qu'elle n'a pas établi son innocence et les exportateurs canadiens affirment que c'est bien ce qui se passe. Les arguments de la défense peuvent être rejetés de façon arbitraire.

Ce nouvel accord n'est pas parfait, parce qu'il ne met pas fin à des pratiques administratives criticables qui sont appliquées lors des étapes initiales. Mais cet accord garantit que ces pratiques ne peuvent être suivies lorsque l'affaire fait l'objet d'un appel devant le groupe binational.

Etes-vous d'accord avec cela?

**Mme Dobbie:** Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris. Je pense que lorsqu'il y a un mécanisme de règlement des différends ou d'arbitrage, qu'il s'agisse du domaine du travail, que je connais particulièrement bien, il y aura toujours des questions difficiles et des problèmes. Mais je pense que le modèle qui a été choisi me paraît acceptable. Je ne voudrais pas aller dans les détails.

**M. Reimer:** D'accord. Je pourrais peut-être alors vous poser une autre question. A la page 2, à la dernière phrase du deuxième paragraphe, j'ai mentionné dans votre mémoire:

Cette pratique aidera le Canada à protéger ses programmes sociaux, parce que les autorités américaines n'ont pas considéré jusqu'ici, d'une façon générale, que ces programmes devaient entraîner l'imposition de droits compensatoires.

Je me demande si vous pourriez commenter cette affirmation.

**Mme Dobbie:** Je pense qu'au moment où le Comité rédigeait ce passage, il pensait à la garde des enfants en particulier, question qui a été abordée la semaine dernière au cours d'une émission radiophonique que j'écoutais en me rendant à Brandon. J'avais du mal à croire ce que j'entendais. Par exemple, un auditeur a déclaré que si nous avions un programme national de garde d'enfants, les Américains les considéreraient comme une subvention. Ils voudraient donc obtenir une certaine compensation à ce sujet. Je ne peux comprendre la logique de cette affirmation; elle me paraît tout à fait ridicule.

**M. Reimer:** J'aurais une autre question concernant votre mémoire. A la page 6, vous parlez d'investissements et vous déclarez ensuite: